

# Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales

du 22 novembre 2013 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2021)

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),*

vu la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>1</sup>,  
vu l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales  
(Oimpmi)<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Tarif

### Art. 1

Les allègements fiscaux sont accordés selon le tarif figurant à l'annexe 1.

## Section 2

### Remboursement de l'impôt aux entreprises de transport cessionnaires

**Art. 2<sup>3</sup>** Remboursement pour les transports de personnes effectués avec des véhicules routiers sans filtre à particules ni système équivalent

Pour les transports de personnes effectués au titre d'une concession de l'Office fédéral des transports (OFT) avec des véhicules routiers sans filtre à particules ni système équivalent, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales.

**Art. 3** Remboursement pour les transports de personnes effectués avec des véhicules routiers avec filtre à particules ou système équivalent et certains véhicules répondant aux normes EURO IV, EURO V et EEV<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Pour les transports de personnes effectués au titre d'une concession de l'OFT avec les véhicules suivants, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la

RO 2013 4489

<sup>1</sup> RS 641.61

<sup>2</sup> RS 641.611

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2019 (RO 2019 3069).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2019 (RO 2019 3069).

surtaxe sur les huiles minérales et au remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales:<sup>5</sup>

- a. véhicules routiers avec filtre à particules ou système équivalent;
- b. véhicules répondant aux normes EURO IV, EURO V et EEV sans filtre à particules ni système équivalent qui, selon le permis de circulation, ont été admis pour la première fois à la circulation au plus tard le 31 décembre 2007.

<sup>2</sup> Sont réputés véhicules routiers avec filtre à particules les véhicules équipés d'un filtre à particules remplissant les critères fixés à l'annexe 4, ch. 32, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Sont réputés véhicules routiers avec système équivalent à un filtre à particules les véhicules qui:

- a. présentent une masse de particules inférieure à 0,05 g/km et un nombre de particules inférieur à  $10^{13}$ /km en cycle de bus (p. ex. dans le cycle de Braunschweig défini par l'Université technique de Graz);
- b. présentent une masse de particules inférieure à 0,01 g/kWh et un nombre de particules inférieur à  $5 \cdot 10^{12}$ /kWh dans le cycle d'expertise du type défini dans la directive 88/77/CE<sup>7</sup>, ou
- c. respectent les valeurs limites d'émissions énoncées pour la norme EURO VI dans le règlement (UE) n° 582/2011<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Une preuve appropriée doit être jointe à la demande de remboursement. Cette preuve peut être fournie d'une manière analogue à la preuve de l'observation des prescriptions relatives aux gaz d'échappement telle qu'elle est définie dans les

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2019 (RO **2019** 3069).

<sup>6</sup> RS **814.318.142.1**

<sup>7</sup> Directive 88/77/CE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules, JO L 36 du 9.2.1988, p. 33; modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE, JO L 107 du 18.4.2001, p. 15, ainsi que par la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, JO L 275 du 20.10.2005, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2008/74/CE, JO L 192 du 19.7.2008, p. 51.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (EURO VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 167 du 25.6.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission du 23 janvier 2012, JO L 28 du 31.1.2012, p. 1.

instructions de l'Office fédéral des routes du 17 septembre 2010 sur la dispense de la réception par type<sup>9</sup>.

**Art. 3a<sup>10</sup>** Remboursement pour les transports de personnes effectués avec des véhicules ferroviaires

Pour les transports de personnes effectués au titre d'une concession de l'OFT avec des véhicules ferroviaires, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales et au remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales.

**Art. 3b<sup>11</sup>** Remboursement pour les transports de personnes effectués avec des bateaux

<sup>1</sup> Pour les transports de personnes effectués avec des bateaux, l'entreprise de transport a droit au remboursement de la surtaxe sur les huiles minérales et au remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales:

- a. si les transports sont exécutés au titre d'une concession de l'OFT;
- b. si les transports sont transfrontaliers, qu'ils sont exécutés au titre d'une autorisation fédérale et que les coûts non couverts sont indemnisés en vertu de l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Sur les eaux frontalières, les transports de personnes sur des sections de ligne en dehors du territoire suisse donnent également droit à un remboursement si au moins un des pontons de la ligne est situé sur le territoire suisse.

**Art. 3c<sup>13</sup>** Remboursement pour les courses de remplacement, les courses de renfort et les courses à vide

Les courses de remplacement, les courses de renfort et les courses à vide nécessitées par les besoins de service donnent également droit au remboursement prévu aux art. 2 à 3b.

<sup>9</sup> Les instructions peuvent être consultées et téléchargées sur le site de l'Office fédéral des routes à l'adresse [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch) > Documentation > Législation > Documents à télécharger > Documents à télécharger concernant la circulation routière > Instructions.

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2019 (RO **2019** 3069).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2019 (RO **2019** 3069).

<sup>12</sup> RS **745.1**

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2019 (RO **2019** 3069).

**Section 3** ...**Art. 4 et 5**<sup>14</sup>**Section 4****Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures****Art. 6**

L'impôt est remboursé sur:

- a. 1,2 % du volume imposable lors du chargement dans des camions-citernes;
- b. 0,9 % du volume imposable lors du chargement dans des wagons-citernes.

**Section 5 Remboursement de l'impôt aux agriculteurs****Art. 7** Calcul de la consommation selon les normes

<sup>1</sup> Pour le calcul de la consommation selon les normes d'une exploitation agricole, on admet que celle-ci est constituée de 16 % d'essence et de 84 % d'huile diesel. Le pétrole, le white spirit et les biocarburants sont assimilés à l'huile diesel.<sup>15</sup>

<sup>2</sup> La consommation selon les normes se calcule comme suit:  $[(\text{chiffre de superficie} + 0,5) \times 130 \text{ litres} \times 0,16] + [(\text{chiffre de superficie} + 0,5) \times 100 \text{ litres} \times 0,84]$ .

<sup>3</sup> Si le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12, la consommation selon les normes est fixée à l'annexe 2.

**Art. 8** Détermination et calcul du chiffre de superficie

<sup>1</sup> Pour déterminer le chiffre de superficie, on tient compte des surfaces et des cultures principales suivantes:

- a. surfaces d'affouragement qui, durant la période de remboursement (art. 59, al. 2, Oimpmi), ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage (prés);
- b. aérodromes, places d'exercice et allmends qui, durant la période de remboursement, ont été fauchés au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;
- c. surfaces sur lesquelles ont été plantés des céréales, du maïs, des betteraves à sucre et des betteraves fourragères, des pommes de terre, des fruits oléagineux, des pois à battre, du tabac, du houblon, des plantes textiles ou médicinales.

<sup>14</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du DFF du 25 mai 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016 (RO **2016** 2683).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 25 mai 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 (RO **2016** 2683).

- nales et dont les sols ont été travaillés au moyen d'un engin à moteur au moins une fois durant la période de remboursement (champs labourés);
- d. vignes cultivées et pépinières de vignes;
  - e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies;
  - f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers;
  - g. cultures de légumes et de fines herbes (surfaces de légumes);
  - h. surfaces à litières qui, durant la période de remboursement, ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte de la litière;
  - i. forêts;
  - j. roseaux de Chine;
  - k. cultures de fleurs à couper.

<sup>2</sup> Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants:

	Coefficient
a. prés:	
– exploités de façon extensive	0,7
– autres	1,0
b. aérodromes, places d'exercice et allmends	0,3
c. champs labourés	1,7
d. vignes	2
e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies	1,5
f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1,5
g. surfaces de légumes	4,5
h. surfaces à litière	0,3
i. forêts	0,15
j. roseaux de Chine	1
k. cultures de fleurs à couper	3

## Section 6 Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs

### Art. 9

<sup>1</sup> Le remboursement est accordé pour les machines, les véhicules, les travaux et les transports mentionnés à l'annexe 3 et est calculé d'après la consommation selon les normes qui y est mentionnée.

<sup>2</sup> Si plusieurs genres de carburants sont utilisés:

- a. pour les transports visés à l'annexe 3, ch. 1, la consommation selon les normes est calculée pour l'essence et est répartie en proportion de la puissance des véhicules entre l'essence et l'huile diesel, la part d'huile diesel étant multipliée par le coefficient 0,71;
- b. pour les travaux visés à l'annexe 3, ch. 2 à 4, le requérant doit fournir des données séparées sur les quantités et les surfaces pour les véhicules et les machines munis respectivement de moteurs à essence et de moteurs à huile diesel.

<sup>3</sup> Sont réputées exploitants forestiers au sens de l'art. 61, al. 2, Oimpmmin les personnes qui exploitent la forêt pour leur compte et à leurs risques.

## **Section 7**

### **Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle**

#### **Art. 10<sup>16</sup>**

<sup>1</sup> Le remboursement est accordé pour les travaux suivants effectués avec les machines et véhicules cités à l'al. 2:

- a. les travaux préparatoires à l'extraction de pierre de taille naturelle, y compris la remise en l'état naturel et la renaturation avec des matériaux issus de la même carrière, le dépôt de matériaux étrangers étant exclu;
- b. le fendage et le sciage de grands blocs dans la roche en place;
- c. les transports dans le périmètre de l'entreprise d'extraction de pierre de taille naturelle;
- d. le sciage de blocs en plaques aux bords irréguliers et sans autre ouvraison de la surface (plaques non cotées).

<sup>2</sup> Le remboursement est notamment accordé pour les machines et véhicules suivants: pelles mécaniques chenillées, pelles araignées, trax, chargeuses sur pneumatiques, chariots élévateurs, grues motorisées, machines de cisailage, outils à fendre la pierre, scies à câble, scies alternatives, compresseurs, dumpers, camions.

## **Section 8    Autres remboursements de l'impôt**

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les marchandises dont l'emploi n'est pas connu au moment de la naissance de la créance fiscale doivent être imposées au taux supérieur.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 18 sept. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2019 (RO 2019 3069).

<sup>2</sup> Sur administration de la preuve que la marchandise a été utilisée à des fins donnant droit à l'allégement fiscal, la différence entre le taux supérieur et le taux inférieur est remboursée.

## **Section 9 Dispositions finales**

**Art. 12** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 28 novembre 1996 sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales<sup>17</sup> est abrogée.

**Art. 13** Modification d'un autre acte

...<sup>18</sup>

**Art. 14**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>17</sup> [RO 1997 48, 2001 3383, 2002 3647, 2006 3929, 2007 1819 2697, 2008 693, 2010 3211, 2011 5639]

<sup>18</sup> La mod. peut être consultée au RO 2013 4489.

Annexe I<sup>19</sup>  
(art. 1)

## Allègements fiscaux

No du tarif des douanes <sup>20</sup>	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
<b>Groupe 1: transports publics</b>				
2707.				
1010	benzol	154.–	0.00	
2010	toluol	154.–	0.00	
3010	xylol	154.–	0.00	
4010	naphtalène	154.–	0.00	
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	154.–	0.00	
9110	huiles de créosote	154.–	0.00	
9910	autres produits du n° 2707	154.–	0.00	
2709.	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	154.–	0.00	
2710.				
1211	essence et ses fractions	175.80	0.00	
1212	white spirit	161.50	0.00	
1219	huiles de ce numéro	172.80	0.00	
1911	pétrole:			
	– utilisé dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	165.60	0.00	
	– – au sens de l'art. 2	439.50	0.00	
	– utilisé dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	165.60	0.00	
1912	huile diesel:			
	– utilisée dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	195.20	0.00	
	– – au sens de l'art. 2	481.10	0.00	
	– utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	195.20	0.00	
1919	huiles de ce numéro:			
	– utilisées dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	195.20	0.00	
	– – au sens de l'art. 2	481.10	0.00	
	– utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	195.20	0.00	

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 1<sup>er</sup> juil. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3361).

<sup>20</sup> Voir RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allégement fiscal – utilisées dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	195.20	0.00	
	– – au sens de l'art. 2	481.10	0.00	
	– utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	195.20	0.00	
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			
	– liquéfiés:			
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	
1110	– – gaz naturel	66.70	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
1210	– – propane	38.80	0.00	
1310	– – butane	38.80	0.00	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	38.80	0.00	
1910	– – autres			
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	
	– – – produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	66.70	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
	– – – autres	38.80	0.00	
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	66.70	0.00	
2910	– – autres	66.70	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
2901.	Hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			
1011		91.80	0.00	
2110		91.80	0.00	
2210		91.80	0.00	
2310		91.80	0.00	
2411		91.80	0.00	
2911		91.80	0.00	

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2905.				
1110	méthanol	59.90	0.00	
3826.				
0010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal			
	– utilisées dans des véhicules routiers:			
	– – au sens de l'art. 3	172.80	0.00	
	– – au sens de l'art. 2	458.70	0.00	
	– utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux	172.80	0.00	
<b>Groupe 2: agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle</b>				
2710.				<i>Emploi</i>
1211	essence et ses fractions	175.80	0.00	<i>pour les numéros</i>
1912	huile diesel	195.20	0.00	<i>du tarif douanier</i>
				<i>2710.1211–3826.0010:</i>
				<i>Pour l'agriculture,</i>
				<i>la sylviculture,</i>
				<i>l'extraction de pierre</i>
				<i>de taille naturelle et</i>
				<i>la pêche professionnelle</i>
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	195.20	0.00	
3826.				
0010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal	172.80	0.00	
<b>Groupe 3: carburants pour des usages stationnaires déterminés</b>				
2707.				<i>Emploi pour les numé-</i>
1010	benzol	8.80	0.00	<i>ros du tarif douanier</i>
2010	toluol	8.80	0.00	
3010	xylo	8.80	0.00	<i>2707.1010–3826.0010:</i>
4010	naphtalène	8.80	0.00	– propulsion de
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	8.80	0.00	moteurs dans
9110	huiles de créosote	8.80	0.00	des installations
9910	autres produits du no 2707	8.80	0.00	de couplage
2709.				chaleur-force
0010	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8.80	0.00	– propulsion de
2710.				groupes électrogènes
1211	essence et ses fractions	8.80	0.00	stationnaires et de
1212	white spirit	9.20	0.00	groupes électrogènes
1219	huiles de ce numéro	3.—	0.00	transportables
1911	pétrole	9.50	0.00	à fonctionnement
1912	huile diesel	3.—	0.00	stationnaire,
1919	huiles de ce numéro	3.—	0.00	à l'exception
				des générateurs
				de machines
				et véhicules diesel

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3.—	0.00	— électriques essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai
2901.				— propulsion de moteurs de pompes à chaleur station- naires
1091	hydrocarbures acycliques, autres qu'à l'état gazeux	8.80	0.00	
2421		8.80	0.00	
2991		8.80	0.00	
2902.	hydrocarbures cycliques			(pour la production de chaleur ou la production alter- née de chaleur et de froid)
1110		8.80	0.00	
1910		8.80	0.00	
2010		8.80	0.00	
3010		8.80	0.00	
4110		8.80	0.00	
4210		8.80	0.00	
4310		8.80	0.00	
4410		8.80	0.00	
6010		8.80	0.00	
7010		8.80	0.00	
9010		8.80	0.00	
2905.	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80	0.00	
1110		8.80	0.00	
1210		8.80	0.00	
1410		8.80	0.00	
1610		8.80	0.00	
1920		8.80	0.00	
2210		8.80	0.00	
2910		8.80	0.00	
2909.	éthers, éthers-alcools, éthers- phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80	0.00	
1910		8.80	0.00	
2010		8.80	0.00	
3010		8.80	0.00	
4310		8.80	0.00	
4420		8.80	0.00	
4910		8.80	0.00	
5010		8.80	0.00	
6010		8.80	0.00	
3811.	inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles miné- rales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les additifs pour huiles lubrifiantes	8.80	0.00	
9010		8.80	0.00	

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
3814. 0010	solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	8.80	0.00	
3817. 0010	alkylbenzènes et alkylnaphtalènes en mélanges	8.80	0.00	
3824. 9920	produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	8.80	0.00	
3826. 0010	Part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro	3.—	0.00	
...	carburants issus d'autres matières premières	8.80	0.00	
2710. 1992	huiles de chauffage pour la combustion: – extra-légère	3.—	0.00	– propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force
	– moyenne et lourde	3.60	0.00	– propulsion de groupes électrogènes stationnaires et de groupes électrogènes transportables à fonctionnement stationnaire, à l'exception des générateurs de machines et véhi- cules diesel élec- triques
		par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	– propulsion de moteurs de pompes à chaleur station- naires (pour la production de chaleur ou la pro- duction alternée de chaleur et de froid)
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			– Propulsion de turbines à gaz pour compression du gaz naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.
1110	– liquéfiés: – – gaz naturel	2.10	0.00	– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes
1210	– – propane	1.10	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
1310	-- butanes	1.10	0.00	et de systèmes de couplage chaleur- force stationnaires
1410	-- éthylène, propylène, buty- lène et butadiène	1.10	0.00	
1910	-- autres			-- Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
	-- -- produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	par 1000 kg Fr.	par 1000 kg Fr.	
	-- -- autres	2.10	0.00	-- Propulsion de turbines et de mo- teurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production al- ternée de chaleur et de froid)
	-- -- autres	par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
	-- à l'état gazeux:			
2110	-- gaz naturel	2.10	0.00	
2910	-- autres	2.10	0.00	
		par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
2901.	hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			-- Propulsion de turbines et de mo- teurs à gaz de groupes électrogènes stationnaires et de systèmes de cou- plage chaleur-force stationnaires -- Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai -- Propulsion de turbines et de mo- teurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de cha- leur ou la production alternée de chaleur et de froid)
1011		1.10	0.00	
2110		1.10	0.00	
2210		1.10	0.00	
2310		1.10	0.00	
2411		1.10	0.00	
2911		1.10	0.00	
	<b>Groupe 4: autres</b>			
2710.				Transformation pétro- chimique
1291	essence et ses fractions	-90	0.00	

N <sup>o</sup> du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2710. 1291	essence et ses fractions	2.60	0.00	Chauffage industriel
2710. 1911	pétrole pour avions	9.50	0.00	Tests de réacteurs sur le banc d'essai
2710. 1999	gas-oil	3.—	0.00	Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques

*Annexe 2*  
(art. 7, al. 3)

**Consommation selon les normes pour les exploitations agricoles  
dont le chiffre de superficie est inférieur ou égal à 12**

Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres		Chiffre de superficie	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel		Essence	Huile diesel
1	242	186	7	1092	840
2	397	305	8	1216	935
3	546	420	9	1334	1026
4	690	531	10	1447	1113
5	829	638	11	1555	1196
6	963	741	12	1658	1275

*Annexe 3*  
(art. 9, al. 1 et 2)

## Consommation selon les normes dans la sylviculture

	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	Huile diesel
1. Transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts, au moyen des tracteurs, chariots à moteur, machines à débarder et véhicules tout-terrain du propriétaire de la forêt:		
– jusqu'à 500 hectares de forêts, par hectare	1,2	0,8
– plus de 500 hectares de forêts, par hectare	1,0	0,7
2. Travaux de peuplement et de soins culturaux quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
a. pépinières forestières:		
– machines à labourer, par ha de surface travaillée	50	30
– pulvérisateurs à moteur, par ha de surface pulvérisée	60	35
b. plantations et soins aux jeunes peuplements:		
– tarières, par ha de surface plantée	24	15
– débroussailleuses et engins servant à éclaircir la forêt, par ha de surface soignée	70	50
3. Travaux d'abattage et façonnage quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
– scies à moteur, par m <sup>3</sup> volume compact	0,3	0,2
– récolteuses de bois, par m <sup>3</sup> volume compact	1,2	0,9
– machines à fendre, par m <sup>3</sup> volume compact	0,5	0,3
– écorceuses à main, par m <sup>3</sup> volume compact	0,5	0,3
– grosses machines à écorcer et ébrancher, par m <sup>3</sup> volume compact	0,8	0,7
– machines à hacher les broussilles et petites machines à déchiqueter jusqu'à 100 CV, par m <sup>3</sup> de copeaux	0,7	0,6
– grosses machines à déchiqueter de plus de 100 CV, par m <sup>3</sup> de copeaux	1,2	1,1
4. Transports de bois quel que soit le détenteur des véhicules utilisés:		
a. débardage au moyen de tracteurs, chariots à moteur, machines à débarder et véhicules tout-terrain, excepté les récolteuses de bois, par m <sup>3</sup> de bois transporté	0,6	0,4
b. débardage au moyen de treuils à moteur, câbles-grues fixes et câbles-grues mobiles		
– jusqu'à 800 mètres, par m <sup>3</sup> de bois câblé	1,0	0,8
– plus de 800 mètres, par m <sup>3</sup> de bois câblé	1,2	0,9

*Annexe 4*<sup>21</sup>

<sup>21</sup> Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DFF du 25 mai 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016 (RO **2016** 2683).

